

- Remplissez cette annexe si la fiducie attribue des gains en capital imposables admissibles à un bénéficiaire ou si la fiducie est une fiducie au profit du conjoint qui demande une déduction pour gains en capital.
- Il y a une perte nette cumulative sur placements lorsque la fiducie a engagé des frais relatifs aux revenus de biens, pour un montant supérieur à son revenu de biens pour toutes les années après 1987. Le revenu de biens comprend, les revenus en dividendes, en intérêts, en redevances et les revenus de location.

Frais de placements

Frais de placements déduits dans l'année

Frais d'intérêt et autres frais financiers (ligne 21, à la page 2 de la déclaration T3)			401
Frais comptables (à l'exclusion de tout montant compris dans les frais financiers)	+		402 •
Honoraires du fiduciaire relatifs aux revenus de biens	+		403 •
Impôt étranger relatif aux biens (déduit en vertu du paragraphe 20(11) ou 20(12))	+		404 •
Créances visées au paragraphe 20(21)	+		405 •
Pertes de location nettes (ligne 09, à la page 2 de la déclaration T3)	+		406
Part d'associé déterminé dans la perte nette d'une société de personnes autre que les pertes en capital admissibles (Remarque 1)	+		407 •
Autres frais relatifs aux revenus de biens (non compris dans les frais ci-dessus) (Remarque 2)	+		408 •
Pertes en capital nettes d'autres années déduites dans l'année (ligne 52, à la page 4 de la déclaration T3)		409	
Montant de la ligne 314 de l'annexe 3	-		410
Total partiel (ligne 409 moins la ligne 410; si le montant est négatif, inscrivez «0»)	=		▶ + 411
Total des frais de placements déduits dans l'année (additionnez les lignes 401 à 408 et 411)	=		412
Total des frais de placements déduits dans les années passées (selon la ligne 414 de l'annexe 4 de l'année précédente)			413 •
Frais de placements cumulatifs (additionnez les lignes 412 et 413)	=		▶ 414

Revenu de placements

Revenu de placements déclaré dans l'année

Revenu en dividendes imposables (selon la ligne 03, à la page 2 de la déclaration T3) X 125 % =			421
Revenus de placements étrangers (ligne 04, à la page 2 de la déclaration T3)	+		422
Autres revenus de placements (ligne 05, à la page 2 de la déclaration T3)	+		423
Revenus de location nets (ligne 09, à la page 2 de la déclaration T3)	+		424
Part d'associé déterminé dans le revenu net d'une société de personnes autre que des gains en capital imposables (Remarque 1)	+		425 •
Autres revenus de biens (Remarque 2)	+		426 •
Gains (pertes) en capital imposables pour l'année (selon la ligne 122 de l'annexe 1 et la ligne 25 du formulaire T1055)		427	
Montant de la ligne 311 de l'annexe 3	-		428
Total partiel (ligne 427 moins la ligne 428; si le résultat est négatif, inscrivez «0»)	=		▶ + 429
Total du revenu de placements déclaré pour l'année (additionnez les lignes 421 à 426 et 429)	=		430
Total du revenu de placements déclaré dans les années passées (selon la ligne 432 de l'annexe 4 de l'année précédente)			431 •
Revenu de placements cumulatif (additionnez les lignes 430 et 431)	=		▶ 432
Perte nette cumulative sur placements (ligne 414 moins la ligne 432; si le résultat est négatif, inscrivez «0»)			= 433
Inscrivez ce montant à la ligne 326 de la partie II de l'annexe 3.			

Remarque 1

- Un «associé déterminé» est un commanditaire ou un associé qui ne prend pas une part active dans les activités de la société de personnes ou dans une entreprise semblable hors de la société de personnes.
- Une perte comme commanditaire peut comprendre un report d'une perte d'une année passée.

Remarque 2

- Les autres frais relatifs aux revenus de biens peuvent comprendre :
 - 50 % des frais relatifs à des ressources et des frais d'exploration qui ont fait l'objet d'une renonciation de la part d'une société ou qui ont été engagés par une société de personnes durant une période où la fiducie était un associé déterminé;
 - les frais d'acquisition ou de vente d'unités, de participations ou d'actions et les frais relatifs à l'obtention de prêts.
- Les autres revenus de biens peuvent comprendre :
 - toute récupération de frais visés ci-dessus;
 - toute récupération de la déduction pour amortissement relative à un revenu de biens, y compris un produit d'assurance (à moins qu'il ne soit inclus ailleurs sur ce formulaire) et un revenu du compte de stabilisation du revenu net - Fonds No. 2 inscrit à la ligne 10 de la déclaration T3.